

RÈGLEMENT NUMÉRO 1166-26

RÈGLEMENT N°1166-26 DÉCRÉTANT LES MODALITÉS ENTOURANT
LES BRANCHEMENTS DE SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT
DOMESTIQUE ET PLUVIAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-
JULIENNE

- CONSIDÉRANT QUE la section 2 du chapitre 2 du Règlement 1103-24 est désuète et doit être revue en fonction des nouvelles normes ministérielles;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est responsable de protéger la santé publique, éviter les refoulements, surcharges et contaminations croisées;
- CONSIDÉRANT QU' il est primordial d'assurer une gestion durable des eaux;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 14 juillet 2026 par M. Jordan Morin, et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;
- IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jordan Morin
APPUYÉ PAR : Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU QUE le règlement soit adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné, par le règlement comme suit :

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement a pour objet de protéger la santé publique, d'éviter les refoulements, surcharges et contaminations croisées et d'assurer une gestion durable des eaux.

2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 2.1 Autorité compétente :**
La direction générale et ses officiers exerçant des fonctions qui comportent ou entraînent la responsabilité de l'application du présent règlement. Ainsi, de façon non limitative, la direction générale et ses représentants autorisés constituent des officiers.
- 2.2 Branchement de service public :**
Une canalisation installée entre la conduite principale de la rue et la ligne de lot, y compris la vanne d'arrêt extérieure dans le cas d'un branchement à l'aqueduc.
- 2.3 Branchement de service privé :**
Une canalisation installée entre la ligne de lot et la tuyauterie intérieure d'un bâtiment.
- 2.4 Eau domestique ou sanitaire :**
Eau provenant des bâtiments.
- 2.5 Eau d'infiltration :**

Eau souterraine qui pénètre dans les réseaux d'égouts.

- 2.6

Eau de procédé :
Eau qui devient contaminée à la suite d'une opération industrielle.
- 2.7

Eau pluviale :
Eau de ruissellement provenant de la pluie ou de la fonte des neiges.
- 2.8

Eaux de refroidissement :
Eau dont la température a été modifiée dans un échangeur de chaleur pour refroidir une substance qui n'entre pas en contact avec une substance d'une opération industrielle.
- 2.9

Égout domestique :
Une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques.
- 2.10

Égout pluvial :
Une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux d'infiltration.
- 2.11

Égout unitaire :
Une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux d'infiltration.
- 2.12

Soupape de sûreté :
Dispositif conçu pour mettre le système de drainage à l'abri des refoulements des conduites principales d'égouts, sans provoquer un ralentissement de l'écoulement normal.
- 2.13

Vanne d'arrêt extérieure :
Dispositif posé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment situé à la ligne de lot ou aussi près que possible de la ligne de lot, servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment et devant être manipulé par les employés municipaux seulement.
- 2.14

Devis "Raccordement des entrées de service dans l'emprise municipale" :
Document qui accompagne le règlement et servant à établir une méthode de travail ainsi que le matériel, pièces, accessoires et équipement reconnu et accepté par la Municipalité. Le devis identifié comme « Annexe I » ainsi que le « permis d'exécution de travaux d'infrastructure à l'intérieur de l'emprise et sur le réseau existant identifié comme font partie intégrante du règlement.

3

RESPONSABILITÉ ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

- 3.1

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement.
- 3.2

L'autorité compétente est en droit de visiter tout bâtiment ou son terrain d'emplacement pour les fins d'application du présent règlement.
- 3.3

L'autorité compétente est en droit d'exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement.
- 3.4

L'autorité compétente est en droit d'exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement de service d'égouts.

- 3.5 L'autorité compétente est en droit d'émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement.
- 3.6 L'autorité compétente est en droit de fermer l'eau pour effectuer l'entretien et l'amélioration du réseau d'approvisionnement d'eau sans que la Municipalité soit responsable envers les propriétaires des dommages résultant de ces interruptions.
- 3.7 L'autorité compétente est également responsable de l'application du devis qui l'accompagne.

4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES – BRANCHEMENT DE SERVICES

4.1 Branchement obligatoire

- Chaque lot (terrain) doit posséder un branchement de services distinct ;
- Lorsqu'une nouvelle conduite principale est installée dans une rue existante, les propriétés riveraines non conformes à la réglementation d'urbanisme doivent y raccorder leur système de plomberie.

4.2 Dispositions des branchements de services

Les branchements de services sont généralement localisés perpendiculairement à la ligne de lot et au centre de la façade du terrain occupé par le bâtiment, à moins que la situation des lieux exige qu'il en soit autrement et après approbation de l'autorité compétente.

4.3 Abandon et utilisation des branchements de services existants

4.3.1 Avis

Tout propriétaire doit aviser l'autorité compétente lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement de services ou qu'il effectue des travaux d'égouts ou d'aqueduc.

4.3.2 Abandon

Lorsqu'un bâtiment est démoli, les branchements de services doivent être disjoints par le propriétaire, sous la supervision de la Municipalité.

4.3.3 Réutilisation des branchements existants

Lorsqu'un bâtiment est démoli pour être remplacé par un nouvel immeuble, le propriétaire doit s'adresser à l'autorité compétente pour faire vérifier l'état et la capacité des branchements de services existants.

Dans le cas où le branchement en place n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, un nouveau branchement de service doit être installé par et aux frais du propriétaire.

4.4 Choix de la conduite principale

Lorsqu'un branchement de service peut être raccordé à plus d'une conduite principale, l'autorité compétente doit déterminer quelle conduite est utilisée.

4.5 Tuyauteries utilisées

4.5.1 Type

Tous les branchements de services prolongés sur le terrain privé jusqu'à la fondation d'un bâtiment doivent être construits avec des matériaux neufs, tel que démontré et décrit à l'Annexe I.

4.5.2 Identification

Toute longueur de tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente, facilement lisible et visible, indiquant clairement la provenance, la nature, la qualité et le diamètre de ce produit. Cette inscription doit demeurer visible pour l'inspection.

4.6 Inspection des travaux de raccordement

Dès que les travaux de raccordement sont terminés et avant d'effectuer le remblayage de la tranchée, le propriétaire ou toute personne prenant en charge le remblayage doit communiquer avec l'autorité compétente au moins 48 heures à l'avance afin de procéder à leur vérification durant les heures ouvrables. L'heure de l'inspection est fixée par la Municipalité. En cas de retard, l'inspection se voit reporter au prochain jour ouvrable.

Si le remblayage est effectué sans que l'autorité compétente n'ait procédé à leur vérification ou n'ait autorisé le remblayage sans inspection, elle peut exiger du propriétaire ou de celui qui a exécuté ou fait exécuter le remblayage, que le branchement soit découvert pour vérification.

4.7 Entretien des branchements de services

La partie des branchements de services incluse dans l'emprise de la rue est entretenue par la Municipalité qui en demeure seule propriétaire. Par contre, le prolongement des branchements de services sur le terrain privé est entretenu par le propriétaire, et ce dernier assume toute la responsabilité de cette installation.

4.8 Branchements de services supplémentaires

Pour des raisons de sécurité publique, d'hygiène, d'économie, ou pour toutes autres raisons considérées comme avantageuses pour la Municipalité, l'autorité compétente peut autoriser un branchement de service supplémentaire. Ce nouveau branchement est entièrement aux frais du propriétaire.

4.9 Profondeur des branchements de services

Tout propriétaire doit vérifier auprès de l'autorité compétente la profondeur et la localisation des branchements de services en façade de son terrain avant de procéder à la construction des branchements de services privés et des fondations du bâtiment.

4.10 Branchements de services sous les entrées de garage

Il n'est pas permis d'installer un branchement de services en face d'une entrée de garage lorsque ce garage est situé au sous-sol d'un bâtiment.

4.11 Travaux exécutés par la Municipalité

Tous les travaux exécutés par la Municipalité pour les individus, les entreprises ou d'autres corps publics sont facturés au coût réel de ces dépenses.

4.12 Coûts des branchements de services

4.12.1 Branchement de service privé

L'installation, l'abandon, le déplacement et l'entretien ainsi que les réparations de tout branchement privé d'égout ou d'aqueduc se font par et aux frais du propriétaire qui en assure, en tout temps, l'entière responsabilité. Pour ces travaux, l'entrepreneur est au choix du propriétaire.

4.12.2 Branchement de service public

Tout branchement de service public d'égout ou d'aqueduc est fait aux frais du propriétaire par un entrepreneur autorisé par la Municipalité. Le branchement d'égout ou d'aqueduc est la propriété de la Municipalité. Pour ces travaux, le propriétaire doit faire approuver par l'autorité compétente le ou les entrepreneurs qui réaliseront les travaux. Ce ou ces entrepreneurs doivent posséder une licence d'entrepreneur en construction émise par la Régie du bâtiment du Québec et doivent cumuler une expérience pertinente pour des travaux de génie civil de nature municipale. L'autorité compétente se réserve le droit d'accepter ou de refuser le ou les entrepreneurs pour réaliser les travaux, ainsi que d'accorder en tout ou en partie la réalisation des travaux. La Municipalité remet à l'entrepreneur un devis régissant les travaux d'égout, d'aqueduc et de pavage et ce dernier est tenu de s'y conformer à la satisfaction de la Municipalité.

4.12.3 Partage des coûts

Le coût des travaux d'installation d'un branchement de services est à la charge du propriétaire :

S'il s'agit de fournir l'eau et les égouts à un immeuble neuf dans un secteur déjà desservi et qu'il n'y a pas d'entrée de service localisée en face de cet immeuble.

Si le propriétaire de l'immeuble demande un changement de diamètre d'une ou des conduites, par suite d'une modification du bâtiment existant.

S'il s'agit de desservir un immeuble neuf remplaçant un immeuble détruit ou démoli et que le propriétaire désire avoir des conduites neuves.

Le coût des travaux est à la charge de la Municipalité :

- Si la Municipalité doit remplacer, par une conduite neuve, une conduite privée située sur la propriété de la Municipalité qui s'est brisée, s'est rompue ou si l'autorité compétente autorise le remplacement pour raison de prévention de fuite d'eau.
- Si la Municipalité doit installer une conduite neuve, car elle a disjoint une conduite privée,

située sur la propriété de la Municipalité, pour raison de prévention de fuite d'eau.

Le coût des travaux se partage entre le propriétaire et la Municipalité, comme suit :

- Propriétaire : achat du matériel ;
- Municipalité : main-d'œuvre et machinerie.

Si le propriétaire de l'immeuble possède une entrée de service en fer dans laquelle la rouille et le calcaire ont contribué à réduire le diamètre, ce qui a pour effet de rendre la pression inacceptable, il peut demander un changement de la conduite d'eau.

Le coût total des travaux mentionnés aux paragraphes 4.15.3 A) et C) inclut, si nécessaire, le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir.

5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – ÉGOUTS DOMESTIQUE ET PLUVIAL

5.1 Installation des branchements de service d'égouts

Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications édictées par le présent règlement et les Annexes I à IV qui font partie du présent règlement et selon les règles de l'art de la pratique du génie.

5.2 Égouts domestique et pluvial

Seules les eaux domestiques, sanitaires et de procédé peuvent être déversées dans le branchement d'égout domestique.

Seules les eaux pluviales d'infiltration et de refroidissement peuvent être évacuées par le branchement d'égout pluvial.

5.3 Localisation et branchements inversés

Le branchement pluvial est à la droite du branchement domestique lorsqu'on regarde vers le site du bâtiment à partir de la rue. Le propriétaire ne doit pas intervertir les branchements domestique et pluvial.

Advenant une inversion dans les raccordements d'égouts domestique et pluvial, le propriétaire doit exécuter les changements nécessaires à ses frais.

5.4 Profondeur des branchements d'égouts

À moins que la propriété soit située en façade d'une conduite principale de profondeur insuffisante, la profondeur à la limite de la propriété doit être d'un minimum de 2,15 m (7 pi.) et d'un maximum de 2,5 m (8 pi.) de couvert.

5.5 Pièces interdites

En aucun cas, il n'est permis d'employer des raccords à angles de plus de 22,5 degrés pour effectuer un raccordement d'égout dans les plans vertical et horizontal. Pour tous les cas où cela est possible, des coudes du type « long rayon » doivent être utilisés.

Un maximum de 2 coudes est permis et ils doivent être distancés d'au moins un (1) mètre l'un de l'autre.

5.6 Raccord de tuyaux de diamètre ou de matériau différent

Pour les cas où on emploie un tuyau ayant un diamètre ou un matériau différent de celui existant pour entrer à l'intérieur du bâtiment, on doit employer un raccord de transition flexible à joint étanche. Ces pièces de raccordement doivent être usinées.

5.7 Raccordement par gravité

Un branchement à l'égout peut être gravitaire si les conditions suivantes sont respectées :

- 5.7.1 Le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 30 cm au-dessus de la couronne de la rue et installé selon les modalités des Annexes I à IV.
- 5.7.2 La pente du branchement à l'égout, dont le profil doit être le plus continu possible, respecte la valeur minimale de 2 %. Le niveau de la couronne de la conduite principale de l'égout municipal et celui du radier du drain du bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

5.8 Puits de pompage

Lorsqu'un branchement privé de service d'égout ne peut être raccordé par gravité à la conduite principale, le requérant doit installer un système de pompage conforme au Code de construction du Québec, Chapitre III, plomberie. Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales et souterraines. Si la canalisation d'égout municipale est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

« Nonobstant ce qui précède, toutes habitations ou résidences construites à compter des présentes doivent être munies d'une pompe élévatoire pluviale. Cette pompe, d'un débit minimal de 2,6 l/s, à une hauteur manométrique de 3 mètres, doit être installée dans le puits de pompage recevant les eaux du drain de fondation et doit être reliée à l'entrée de service pluviale ou combinée par une conduite de refoulement munie d'un clapet de retenue. Ce dernier doit être installé à un minimum de 300 mm au-dessus du niveau de la couronne de la rue.

En cas de défaut du propriétaire d'installer une pompe élévatoire pluviale conformément aux dispositions du présent règlement ou de l'entretenir adéquatement, la Municipalité ne pourra pas être tenue responsable des dommages causés au bâtiment ou à son contenu par suite d'infiltration ou de refoulement d'égout.

5.9 Obstruction des tuyaux

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque saleté ou objet ne puissent obstruer la conduite. Le propriétaire doit démontrer que la conduite est endommagée du côté du branchement public afin que la Municipalité effectue les travaux à sa charge. Si l'obstruction est causée par des objets ou des matières quelconques dans la conduite de branchement privé ou public, les frais de nettoyage ou de réfection sont aux frais du propriétaire.

5.10 Branchements séparés

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux domestiques ou sanitaires et de procédé d'une part, et les eaux pluviales, d'infiltration et de refroidissement d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements distincts.

En dépit des dispositions qui précèdent, les eaux domestiques ou sanitaires et de procédé et les eaux pluviales, d'infiltration et de refroidissement, peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire.

5.11 Réseau pluvial projeté

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux pluviales, d'infiltration et de refroidissement doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

5.12 Entrée de garage en dépression

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

5.13 Eaux des fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

5.14 Assises et recouvrements des branchements

Tout branchement privé doit reposer sur une assise en pierre concassée 0-20 mm (MG-20) d'une épaisseur minimale de 150 mm, compactée à 95 % du Proctor modifié.

Tout branchement d'égout privé doit avoir un couvert de pierre concassé 0-20 mm (MG-20), d'une épaisseur d'au moins 300 mm, compacté de façon à éviter son affaissement.

Les matériaux de remblai ne doivent en aucun cas contenir de la terre gelée, de la terre végétale ou tout autre matériel pouvant causer préjudice à la conduite.

5.15 Étanchéité des branchements

Les branchements privés d'égouts, y compris les regards, doivent être étanches. L'autorité compétente peut demander que tout branchement d'égout subisse un test d'étanchéité.

5.16 Regard d'égout

Tout branchement privé à l'égout ayant une longueur égale ou supérieure à 30 m ou un diamètre égal ou supérieur à 250 mm, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'un diamètre d'au moins 900 mm à la ligne de propriété de son terrain. Ce dernier s'applique aussi pour tout bâtiment industriel, institutionnel ou commerciale.

Un regard doit être installé tous les 60 m additionnels à la longueur de la conduite.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement de direction horizontal ou vertical de 45 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

5.16.1 Soupape de sûreté

Une soupape de sûreté doit être installée sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves. Cette soupape de sûreté doit être facilement accessible pour son entretien et nettoyage.

Une soupape de sûreté doit également être installée sur les branchements qui reçoivent des eaux pluviales provenant de surfaces extérieures en contrebas du terrain avoisinant et adjacent au bâtiment, telles que les descentes de garage, les entrées extérieures ou les drains français.

En tout temps, une soupape de sûreté doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

Aucune soupape de sûreté, ni d'aucun autre type ne doit être installée sur un drain de bâtiment.

L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis, mais ne dispense pas de l'obligation d'installer une soupape de sûreté.

Cette soupape de sûreté doit être conforme aux normes prescrites par le Code de construction du Québec, Chapitre III, plomberie.

Dans le cas de défaut par le propriétaire d'un bâtiment d'installer une soupape de sûreté conformément aux exigences du présent règlement, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou aux biens meubles et effets mobiliers contenus dans celui-ci par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.

5.17 Interdiction

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité, des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout, et conséquemment l'écoulement libre de l'eau de ruissellement.

De plus, il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard, d'un grillage ou l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

Il est interdit de construire ou de maintenir tout type d'aménagement de terrain favorisant le dépôt de tout déchet, tel que sable, terre, pneu, tourbe, arbre, branche, feuilles, etc.

Toute dépense occasionnée à la Municipalité à la suite du nettoyage des puisards, des égouts et de la surface pavée de la rue ou de la réparation de son infrastructure du fait du dépôt de

telles matières dans son emprise sont récupérables en entier du propriétaire, du tiers responsable ou de l'occupant concerné.

5.18 Responsabilité du propriétaire

Tout propriétaire est responsable des dommages causés par les racines d'arbres lui appartenant qui obstruent une conduite ou un branchement public d'égout.

L'eau pluviale provenant des toits doit être gérée à l'intérieur des limites du terrain. En aucun cas cette dernière peut être canalisée ou dirigée vers le réseau pluvial ou l'extérieur dudit terrain.

6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – SERVICE D'AQUEDUC

6.1 Installation des branchements de service d'aqueduc

Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications édictées par le présent règlement et les Annexes I à IV qui font partie du présent règlement et selon les règles de l'art de la pratique du génie.

6.2 Branchements en ligne droite

Les conduites de service d'aqueduc doivent être raccordées en ligne droite entre le bâtiment et la conduite d'aqueduc de la municipalité, à moins que la situation des lieux exige qu'il en soit autrement et, dans ce cas, l'accord de l'autorité compétente doit être obtenu préalablement.

6.3 Profondeur du branchement d'aqueduc

Le branchement de service doit être posé à une profondeur d'au moins 1,82 m (6 pieds) en tout point du niveau du sol pour le protéger du gel et autres inconvénients.

6.4 Distance entre conduites de services

Lorsque la conduite d'aqueduc est installée dans la même tranchée que les conduites d'égouts, la conduite d'égout domestique doit être à une distance égale ou supérieure à 300 mm. Cette distance est calculée horizontalement, de paroi à paroi entre conduites.

6.5 Tuyau d'une seule pièce

Le tuyau servant au branchement du service d'aqueduc est d'une seule pièce entre la vanne d'arrêt principale de la Municipalité et la vanne d'arrêt extérieure si la distance à parcourir ne dépasse pas 20 mètres lorsque son diamètre nominal est de 25 mm ou moins.

Pour les diamètres de 38 et 50 mm, le tuyau doit être posé en longueur rigide de 6 mètres et les joints sont faits à l'aide de raccords à compression.

6.6 Diamètre des branchements de service d'aqueduc

Pour un usage résidentiel, le diamètre des branchements d'aqueduc doit être déterminé en tenant compte du Tableau 1 à l'Annexe I.

6.7 Matériaux autorisés

Nonobstant les normes du Code de construction du Québec, Chapitre III, plomberie, le propriétaire doit se conformer au présent règlement concernant les matériaux à employer pour les raccordements d'aqueduc de la ligne de rue jusqu'à l'intérieur des fondations des bâtiments.

Les matériaux couramment employés et acceptés par la Municipalité suivant les endroits se résument comme ci-dessous :

CUIVRE : Cuivre rouge, de type "K", sans soudure, étiré à froid aux diamètres spécifiés, le tout selon les normes de l'A.W.W.A, NQ 1809-300 / version la plus à jour et de fabrication canadienne seulement, pour des tuyaux dont le diamètre est égal ou inférieur à 50 mm (2 po).

FONTE : Tuyau de fonte ductile, classe 52, enduit intérieur de béton, avec joints en compression ou mécanique pour des diamètres de 100 mm (4 po) et plus conforme à la norme NQ 1809-300 / version la plus à jour.

PVC : Tuyau de polychlorure de vinyle DR-18 pour des diamètres supérieurs à 50 mm (2 po) conforme à la norme NQ 1809-300 / version la plus à jour. Un fil de cuivre no 2 doit être installé au-dessus le tuyau pour fin de le détecter.

POLYÉTHYLÈNE RÉTICULÉ : (autorisé pour un branchement de service privé seulement)

Tuyau Pex 904 par IPex ou équivalent approuvé, fabriqué conformément aux caractéristiques CTS DR9, approuvé CSA, AWWA, ASTM, dont le diamètre est égal ou inférieur à 50 mm (2 po).

6.8 Essai d'étanchéité

Le propriétaire est tenu de faire vérifier l'étanchéité complète de son raccordement d'aqueduc sous la supervision de l'autorité compétente avant de remblayer la tranchée.

6.9 Bris des vannes d'arrêts

Le propriétaire est responsable du raccordement à partir de la vanne d'arrêt extérieure de la Municipalité et, de ce fait, doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager cette dernière.

Advenant un bris, tous les frais encourus par la Municipalité pour sa réparation sont chargés au propriétaire.

6.10 Dégel des branchements d'aqueduc

La Municipalité effectue, à ses frais, le dégel d'un tuyau de service d'eau dans l'emprise de la voie publique seulement, c'est-à-dire entre le tuyau principal d'aqueduc et la vanne d'arrêt extérieure.

Les bris de tuyaux et les frais de dégel sur le terrain privé sont à la charge du propriétaire.

Tous les frais occasionnés à la Municipalité pour le dégel d'un tuyau de service, dans les cas où il est prouvé que la conduite d'eau est gelée sur la partie privée, sont à la charge du propriétaire.

6.11 Protection des boîtes de vannes d'arrêt extérieures

Le propriétaire doit prendre, en tout temps, toutes les mesures nécessaires pour garder accessible la vanne d'arrêt extérieure.

Cette boîte ne doit jamais être inclinée, obstruée et l'on doit éviter en tout temps le passage de véhicule ou de machinerie qui pourrait l'endommager.

Si le niveau du terrain doit être modifié, le propriétaire doit aviser la Municipalité qui fait exécuter, sans frais, le réajustement nécessaire de la vanne d'arrêt extérieure.

Les frais encourus pour retracer et/ou réparer cette boîte ainsi que la vanne d'arrêt extérieure sont à la charge du propriétaire.

Avant d'entreprendre des travaux sur son terrain, le propriétaire doit s'assurer que la boîte de la vanne d'arrêt extérieure en façade de son lot est en bon état, bien dégagée et facile d'accès. Dans le cas contraire, il doit immédiatement aviser la Municipalité qui fait exécuter les travaux nécessaires.

La Municipalité ne peut être tenue responsable des dommages subis sur la propriété lors de la relocalisation d'une boîte de service si cette dernière n'est pas adéquatement dégagée et/ou facile d'accès en tout temps ou lors d'un bris d'un branchement d'eau privé.

6.12 Bris du branchement d'aqueduc

Le propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit aviser la Municipalité aussitôt qu'un bruit anormal ou irrégulier est constaté sur la tuyauterie reliant le bâtiment à la conduite principale. Les employés de la Municipalité doivent alors localiser le problème et réparer le branchement d'eau public si c'est cette section qui est trouvée défectueuse. Si le problème existant est sur le branchement d'eau privé, entre la vanne d'arrêt extérieure et la vanne d'arrêt intérieure, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent.

Si les travaux de réparation ne sont pas commencés dans le délai fixé, la Municipalité peut fermer l'eau ou faire les réparations aux frais du propriétaire.

6.13 Branchement de service d'aqueduc non utilisé

Le propriétaire doit faire fermer par la Municipalité la vanne d'arrêt extérieure de tout branchement de service d'aqueduc lorsqu'il cesse d'être utilisé.

6.14 Manipulation des vannes d'arrêt et autres accessoires

Il est défendu à tout propriétaire ou entrepreneur d'ouvrir ou de fermer une vanne d'arrêt de service ou une bouche d'incendie ou d'intervenir dans le fonctionnement des conduites ou de tous autres appareils appartenant à la Municipalité.

6.15 Pression et interruption du réseau d'alimentation en eau potable

La Municipalité ne peut être tenue responsable des dommages causés par des pressions trop faibles ou trop fortes.

De plus, la Municipalité n'est pas responsable envers le propriétaire des dommages résultant de l'interruption de l'alimentation en eau potable lorsqu'elle doit effectuer des réparations au réseau de distribution d'eau, dégeler des conduites ou en période de sécheresse, lors d'un accident, d'un incendie ou autres circonstances semblables.

6.16 Ouverture et fermeture de l'approvisionnement en eau

Avant de demander à la Municipalité de fermer l'eau au moyen de la vanne d'arrêt extérieure, tout propriétaire doit s'assurer qu'il ne peut lui-même fermer la vanne d'arrêt intérieure.

Si la vanne d'arrêt intérieure est défectueuse, le propriétaire doit la faire réparer à ses frais.
Seule la Municipalité a le droit d'ouvrir ou de fermer la vanne d'arrêt extérieure.

Pour l'ouverture de la vanne d'arrêt extérieure des nouvelles constructions, le propriétaire doit découvrir et rendre utilisable la boîte de service et la vanne d'arrêt. Si cette dernière n'est pas utilisable, l'entrepreneur ou le propriétaire doit faire les réparations qui s'imposent et communiquer avec le Service de l'hygiène du milieu lorsque la boîte de service est à nouveau opérationnelle.

Lorsque la vanne d'arrêt extérieure doit être fermée ou ouverte sur demande du propriétaire en dehors des heures normales de travail, quelles que soient ses raisons, la Municipalité fait payer les frais complets ainsi encourus au propriétaire pour un tel travail.

Le propriétaire ou son représentant doit signer, dans ce cas, un formulaire présenté par l'employé de la Municipalité à l'effet qu'il a demandé de fermer ou d'ouvrir la vanne d'arrêt extérieure de sa bâtisse et qu'il accepte d'en défrayer tous les frais que ce travail occasionne à la Municipalité.

7 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

7.1 Pénalité

- 7.1.1 Pour une personne physique, de 1000 \$. Pour toute récidive dans les douze (12) mois, le montant de l'amende est de 2000 \$.
- 7.1.2 Pour une personne morale, de 2000 \$. Pour toute récidive dans les douze (12) mois, le montant de l'amende est de 4000 \$.
- 7.1.3 Si une infraction au présent règlement est continue, chaque jour ou fraction de jour pendant lequel l'infraction continue, constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité édictée pour cette

infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

7.1.4 La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

La sanction d’une infraction est également, sans préjudice aux droits de la Municipalité, de réclamer la tarification et le coût des travaux exigibles.

8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement 1166-26 entrera en vigueur conformément à la loi.

<i>(signé)</i> Monsieur Jean-Pierre Charron Maire	<i>(signé)</i> Madame Nathalie Girard Directrice générale et greffière-trésorière
---	--

Avis de motion : 14 juillet 2026
Projet de règlement : 14 juillet 2026
Adoption du règlement : 11 août 2026
Entrée en vigueur et publication : 18 août 2026

ANNEXE I

DEVIS POUR LE RACCORDEMENT DES ENTRÉES DE SERVICE DANS L'EMPRISE MUNICIPALE

1. CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

1.1. Licence d'entrepreneur

Tous travaux de branchement doivent être effectués par un entrepreneur possédant une licence d'entrepreneur de construction émise par la Régie du bâtiment, avec notamment la catégorie 1.4 (routes, voies publiques, égouts, aqueduc, réservoirs et stations de pompage préfabriquées) et avoir plusieurs années d'expérience pertinente dans le domaine.

Une copie de la licence d'entrepreneur doit être remise au directeur de la Direction de l'urbanisme ou à son représentant. Celui-ci peut accepter ou refuser l'entrepreneur proposé.

Si les travaux sont réalisés par un sous-traitant, ce dernier doit aussi posséder la licence d'entrepreneur requise pour les types de travaux qu'il accomplit.

1.2. Assurances et responsabilités

L'entrepreneur doit maintenir en vigueur une police d'assurance d'une valeur minimale de deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) servant à se protéger contre tout dommage matériel et/ou corporel.

L'entrepreneur est responsable de tous les coûts engendrés par les travaux pour les modifications au pavage, aux bordures de béton ou aux trottoirs, au gazon, aux arbres, à l'éclairage de rue ou autres services municipaux se trouvant dans les limites de l'assiette de rue.

Jusqu'à la réception définitive des ouvrages, le demandeur est aussi responsable des dommages envers la Municipalité et les tiers ; il doit garantir la Municipalité de toute réclamation de quelque nature qu'elle soit, doit prendre fait et cause pour la Municipalité dans toute procédure de la part de tiers découlant directement ou indirectement de l'exécution du marché ou occasionnée par ce marché, des travaux qui en résultent, du défaut d'entretien ou de la qualité des matériaux et il doit garantir la Municipalité de tout jugement rendu contre lui, en capital, intérêts, frais et autres accessoires s'y rattachant.

1.3. Garantie

L'entrepreneur garantit, pendant une période de douze (12) mois, le bon état et le bon fonctionnement des ouvrages.

Pendant cette période de garantie, la Municipalité de Sainte-Julienne a le droit d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux devenus nécessaires à la suite du défaut de l'entrepreneur de se conformer aux instructions de la Municipalité relativement à l'entretien et aux réparations. Le coût de ces travaux est aux frais de l'entrepreneur.

1.4. Pénalité

Lorsqu'un branchement de service est complété et remblayé, l'entrepreneur doit laisser les lieux propres et libres de tout matériau de construction.

Advenant qu'une bordure ou toute autre infrastructure soit endommagée lors des travaux, une réparation adéquate doit être exécutée aux frais de l'entrepreneur.

Si les travaux ne sont pas entièrement complétés dans les délais prévus, la Municipalité peut, à sa seule discrétion, exécuter ou faire exécuter la réfection du pavage ou tout autre travail requis, ou encore imposer une pénalité de 500 \$ par jour de retard pour l'exécution de la réfection du pavage ou l'achèvement de certains travaux de surface. Cette pénalité sera déduite du montant en dépôt.

1.5. Autorisations légales

L'entrepreneur doit, à ses frais, obtenir tous les permis et licences nécessaires à l'exécution des travaux. Il doit se conformer aux exigences légales pour l'exploitation des brevets, patentes ou autres droits analogues qui pourraient affecter les outillages, appareils, matériaux ou les procédés appliqués pour l'exécution des travaux. Il est en outre, tenu d'exécuter les travaux en conformité avec toutes les lois, ordonnances et règlements des gouvernements fédéral, provincial et municipal.

1.6. Protection et localisation des structures existantes

L'entrepreneur doit, à ses propres frais, étançonner, protéger, soutenir, changer, détourner, rétablir et remettre en bon état à la satisfaction des intéressés, tous les tuyaux à l'eau ou à gaz, égouts, drains, fossés, mitoyennetés, conduits souterrains de fils électriques et téléphoniques, structures, pavages, clôtures, poteaux de téléphone, de lumière et de pouvoir ou autres structures qui sont rencontrées, endommagées ou dérangées durant l'exécution des travaux.

L'entrepreneur est responsable des demandes d'Info Excavation afin de recueillir les informations pertinentes quant à la localisation de tous conduits souterrains de toutes compagnies de services publics faisant partie d'Info Excavation, y incluant, sans s'y limiter, Hydro-Québec, Bell Canada, Énergir, etc.

Il est interdit à l'entrepreneur de débiter les travaux sans avoir obtenu la localisation des conduits souterrains. L'entrepreneur est le seul responsable des dommages causés auxdits conduits.

1.7. Services municipaux

Seul un employé accrédité de la municipalité peut opérer et manipuler les utilités publiques, y incluant, sans s'y limiter, les bornes d'incendie, vannes, regards, ou tout équipement du réseau existant appartenant à la Municipalité.

1.8. Autorité des services techniques de la municipalité de Sainte-Julienne

Les services techniques de la municipalité ont compétence en première instance pour interpréter le devis et juger de son exécution. De plus, ils ont l'autorité d'exiger que l'entrepreneur se conforme à toutes les prescriptions du devis et il a particulièrement l'autorité :

- a) De décider de la conformité des travaux et des matériaux aux prescriptions du devis, de refuser les travaux et matériaux non conformes et d'ordonner leur réfection ou remplacement ;
- b) D'ordonner l'arrêt immédiat des travaux s'il juge que la sécurité des travaux ou celle du personnel ou du public est en jeu ou que les conditions atmosphériques compromettent la qualité des travaux ou qu'un tel arrêt est nécessaire pour toute autre raison.

Les services techniques de la Municipalité sont autorisés à inspecter et contrôler tous les travaux et surveiller leur exécution à leur gré.

L'entrepreneur doit se conformer à toutes les directives des services techniques de la Municipalité émises pour assurer l'exécution correcte des travaux et leur bonne marche en toute sécurité.

1.9. Inspection

L'inspection des matériaux ainsi que la surveillance, l'approbation et l'acceptation des travaux ne dégagent aucunement l'entrepreneur de la complète obligation que son contrat lui impose de fournir des matériaux tels que spécifiés au devis, d'exécuter les travaux suivant les règles de l'art et de les maintenir en parfait ordre.

1.10. Personnel

Le personnel affecté aux travaux doit posséder les qualifications et l'expérience nécessaires à la réalisation de l'ouvrage. L'attitude du personnel à l'égard du public doit être irréprochable.

1.11. Certificat de qualification professionnelle sur la qualité de l'eau potable

Dans le contexte du règlement sur la qualité de l'eau potable, les ouvriers doivent être capables de réaliser des travaux sécuritaires sur le réseau d'aqueduc. Pour ce faire, ils doivent avoir suivi et réussi la formation appropriée (préposé à l'aqueduc) dans le cadre du programme de qualification des opérateurs en eau potable pour les réseaux municipaux offert par Emploi-Québec.

Plus précisément mais non limitativement, lors de la réalisation des travaux sur le réseau d'aqueduc, tous les intervenants doivent être mis à contribution pour éviter et prévenir les situations hors normes ou non conformes. Une attention doit être portée sur le respect des méthodes de travail approuvées sur un réseau de distribution d'eau potable et plus particulièrement en ce qui concerne la désinfection des nouvelles conduites, des pièces et des outils, puis sur la protection de la qualité de l'eau du réseau d'aqueduc existant.

Lors de l'émission du permis, l'entrepreneur doit soumettre les documents prouvant la certification de son personnel œuvrant sur le réseau d'aqueduc. L'entrepreneur doit aussi s'assurer qu'au minimum un travailleur certifié soit présent sur le chantier lors des travaux. À cet effet, la Municipalité se réserve le droit de faire cette vérification à tout moment.

1.12. Horaire des travaux

Les travaux de raccordement aux tuyaux d'égout et d'aqueduc doivent être effectués durant les heures normales de travail de la Municipalité, soit du lundi au jeudi de 7 h à 12 h et de 13 h à 15 h 30 et le vendredi de 7 h à 12 h.

Les travaux doivent avoir lieu de façon continue et ordonnée à l'intérieur de l'horaire fixé.

Nonobstant ce qui précède, les services techniques de la Municipalité peuvent exiger que les travaux se réalisent de nuit, avant ou après les heures de pointe de la circulation, ou se poursuivent au-delà des heures prévues, afin de réaliser un branchement ou compléter un branchement en cours d'opération.

1.13. Équivalences

Le nom des fabricants, les références de catalogue et les marques de commerce qui peuvent apparaître dans le devis sont utilisés pour démontrer de façon précise la sorte et la qualité de l'équipement, des marchandises et des matériaux exigés. Tout matériau, produit ou méthode d'exécution proposé comme équivalent est considéré comme non équivalent jusqu'à ce que l'équivalence ait été démontrée de façon satisfaisante aux services techniques de la municipalité.

1.14. Réparation des fondations et revêtements bitumineux d'une chaussée existante

La réfection de la structure de la chaussée doit être identique ou supérieure en épaisseur et en qualité à la structure de chaussée existante. Nonobstant ce qui précède, les couches individuelles ne doivent jamais être inférieure à :

Couche	Épaisseur (mm)	Matériel
Fondation inférieure	300	MG-112 ou matériel de remblai classe A
Fondation supérieure	150	MG-20
Revêtement bitumineux	60 ou selon l'existant	ESG-10, PG 58H-34, 3c, 2

L'entrepreneur doit s'assurer que le revêtement bitumineux, le cas échéant, soit posé aussitôt que les travaux de fondation sont terminés ou au plus tard dans les 24 h suivantes.

1.15. Signalisation

L'entrepreneur est responsable de la sécurité du public et de la protection des ouvrages en cours de construction. Il est responsable de tous travaux de sécurisation du chantier et à la satisfaction des services techniques de la Municipalité et conformément aux règlements en vigueur au Québec. La signalisation doit être conforme au Code de signalisation pour les chantiers.

"Il doit assurer dans les rues, chemins, trottoirs et passages publics, le libre passage des piétons et des véhicules en construisant les déviations et/ou les ouvrages temporaires nécessaires. Il doit, à la demande du représentant de la Municipalité, faire appel à des signaleurs formés et reconnus pour assurer une circulation sécuritaire des véhicules.

Dans le cas où la voie publique doit être entravée ou fermée pour permettre la réalisation des travaux, l'entrepreneur doit soumettre un plan de signalisation pour approbation. Le plan

de signalisation doit être préparé par une firme spécialisée et scellé par un(e) ingénieur(e), membre actif de l'OIQ.

1.16. Nettoyage des rues

L'entrepreneur doit éviter d'endommager et/ou de salir la chaussée dans les limites de travaux ainsi que celle en dehors des limites de travaux.

L'Entrepreneur doit, pendant la durée du contrat, utiliser les méthodes approuvées de contrôle reconnues pour éviter ou enrayer la production de poussière et de fumée ainsi que toutes autres formes de pollution atmosphérique sur le chantier. Les abat-poussières utilisés doivent être conformes à la norme NQ 2410-300 en vigueur.

L'entrepreneur doit intervenir à la demande de la Municipalité. À défaut, la Municipalité procède au nettoyage des rues aux frais de l'entrepreneur.

1.17 Santé et sécurité

L'entrepreneur est le seul responsable sur le chantier de la protection adéquate des ouvriers, du personnel et du public en général, de la protection des matériaux et du matériel ainsi que du maintien en bon état des travaux et des ouvrages en cours d'exécution. Il est considéré comme maître d'œuvre du chantier pour toute la durée des travaux et doit remplir les obligations qui lui sont dévolues conformément à la Loi sur la santé et la sécurité du travail ainsi qu'aux règlements afférents. Il doit respecter les exigences de la CNESST et sera l'unique responsable de l'application de ces normes.

À cet effet, l'entrepreneur doit, avant le début des travaux, faire parvenir l'Avis d'ouverture de chantier de construction à la Direction régionale de la CNESST où se situe le chantier. Une copie de cet avis doit aussi être remise à la Municipalité au moins avant le début des travaux.

2 CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

2.1. Étendue des travaux

Les travaux comprennent :

1. L'excavation d'une tranchée à partir des services municipaux existants, et ce, jusqu'à la limite de l'emprise municipale ;
2. Le chargement et le transport des matériaux non récupérables dans un site de dépôt pour matériaux secs approuvé par le MELCCFP, le cas échéant ;
3. La mise en place des conduites d'égouts sanitaires et pluviaux, d'aqueduc, selon le cas ;
4. L'enrobage des conduites avec de la pierre concassée, le remblai de la tranchée avec du matériel acceptable, la construction de la fondation de rue, la pose du revêtement en béton bitumineux et la remise en état des surfaces, s'il y a lieu.

L'entrepreneur doit fournir tous les matériaux, outils, main-d'œuvre ainsi que toute la machinerie nécessaire à la réalisation

de chacune des étapes des travaux. Les travaux doivent être exécutés de façon ininterrompue et, à la fin de ceux-ci, les lieux doivent être remis en état.

2.2. **Définition des matériaux**

a) Pierre concassée MG-20 et MG-56

Les caractéristiques de la pierre concassée MG-20 et MG-56 utilisée doivent être conformes aux Normes 2101 et 2012 des Ouvrages Routiers du Ministère des Transports du Québec ainsi qu'aux exigences CCDG du ministère des Transport du Québec de la plus récente version.

b) Matériaux classe « A »

Les matériaux sont des sols naturels granulaires tels que la pierre concassée, le gravier et le sable. Ces matériaux sont non gélifs et peuvent être utilisés dans les remblais.

Les matériaux d'emprunt classe A doivent être conformes aux exigences de la norme NQ 1809-114.

c) Matériaux classe B

Matériaux provenant des matériaux de l'excavation ou d'un emprunt, approuvés par le représentant de la Municipalité, comme appropriés à l'usage qu'on veut en faire, exempts de cailloux de plus de 100 mm de diamètre, de plaques de gazon, de matières organiques, de déchets, d'asphalte, ou d'autres substances nuisibles. Ce matériau doit être compactable et doit être utilisé sous la ligne d'infrastructure de la chaussée.

d) Sable ou agrégat fin

L'agrégat fin est composé de sable naturel ou usiné provenant de roc dur, résistant et concassé. L'agrégat doit être propre, exempt d'impureté, variant en grosseur de manière à ce que 100% passe à travers un tamis de 5 mm et 95% retenu sur le tamis 160 µm.

La teneur en eau ne doit pas dépasser l'optimum déterminé par l'essai « Proctor modifié » et le matériel est refusé si l'essai de compaction n'est pas conforme aux exigences demandées.

e) Béton bitumineux

Les caractéristiques du mélange de béton bitumineux doivent être conformes au CCDG du Ministère des Transports du Québec de la plus récente version.

f) Béton de ciment

Le béton de ciment doit être dosé de façon à posséder minimalement les propriétés suivantes :

Résistance à 28 jours	35 MPa
Dimension du plus gros granulat	20 mm
Affaissement	80 mm ± 20 mm

Air entraîné	5@8%
Rapport eau-ciment	0,45 maximum
Type de ciment	GU

Aucun adjuvant ne peut être ajouté au béton sans la permission écrite de la Municipalité.

Aucun béton ne peut être mis en place lorsque le malaxage excède 2 heures après l'ajout de l'eau de gâchage.

Le béton est accepté et jugé conforme aux demandes lorsque la résistance moyenne statistique, non pas arithmétique, est égale ou supérieure à la résistance moyenne demandée.

Pour les travaux exécutés par temps froid, soit du 15 octobre au 15 avril, le ciment utilisé doit être du type HE.

g) Engazonnement

La tourbe cultivée doit provenir de terrains dont le sol de surface est composé de particules de sable, de limon et d'argile présentant des propriétés à la fois sableuses et argileuses en des proportions telles que doit constituer une terre franche. La tourbe provenant de terrains contenant une forte quantité de sable ou de terre noire (terre humifère) ou un mélange de terre noire et de sable est exclue. La tourbe doit être vivante, bien garnie et libre de mauvaises herbes. Elle doit être âgée d'environ 2 ans et avoir au plus 50 mm d'épaisseur. La tourbe cultivée doit provenir de champs ensemencés avec les graminées suivantes :

- 80% Graminées vivaces ;
- 20% Graminées annuelles ;

h) Terre arable

La terre arable utilisée pour l'engazonnement est prise à même la couche superficielle des champs cultivés. Elle doit être friable, exempte de débris ligneux et de cailloux dépassant 50 mm. L'engazonnement doit se faire sur une épaisseur de terre arable de 12 cm et plus.

i) Conduites d'égouts et branchements

Les tuyaux pour les conduites et branchements d'égouts doivent être en polychlorure de vinyle (PVC) ou en béton armé et des classes suivantes, selon le cas :

Égout domestique	PVC DR-28 pour diamètre 150 mm et moins
	PVC DR-35 pour diamètre 200 mm et plus
Égout pluvial	PVC DR-35
	Bétonarmé (TBA), classe selonles normes applicables

Tous matériaux doivent être neufs, étanches, sains, exempts de brisures et fêlures et d'une forme très régulière, de sorte qu'ils se joignent bien et donnent une ligne d'écoulement uniforme. Les conduites doivent être conformes aux normes BNQ 1809-300 / version la plus récente, être munies de garnitures de caoutchouc appropriées à la conduite.

Tous les tuyaux doivent être vérifiés avant et après la pose ; les sections défectueuses doivent être rejetées. Tous accessoires tels que les tés, les manchons, les sellettes, les coudes et les bouchons doivent être conformes aux mêmes caractéristiques.

Tous matériaux doivent être entreposés selon les exigences du fabricant.

j) Produits d'aqueduc, pièces spéciales, conduites, branchements

Se référer à l'article 5.7 Matériaux autorisés du présent règlement.

Tous matériaux doivent être conformes aux normes BNQ 1809-300 / version la plus récente.

- Robinets de prise

Le robinet de prise autorisé doit être de marque Mueller Canada modèle H-12924 avec écrou de dégel, ou équivalent approuvé.

- Vanne

Les vannes doivent être de marque Clow ou Mueller à joint Tyton avec siège résilient. Pour les diamètres inférieurs à 400 mm, des vannes à passage direct doivent être utilisées. Pour les diamètres de 400 mm et plus, une vanne de type papillon doit être utilisée avec joint à bride et le modèle est déterminé par les services techniques de la municipalité. Toute la boulonnerie doit être en acier inoxydable de type 304.

- Robinet de branchement (à la ligne d'emprise)

Le robinet de branchement autorisé est de marque Mueller Canada, type ORISEAL modèle H-15219 avec drain, ou équivalent approuvé.

- Bouche à clé de branchement (boîte de service)

Chaque robinet de branchement à la ligne d'emprise est surmonté d'une boîte de service en acier inoxydable d'une hauteur minimale de 2,2 mètres, de type extensible muni d'une tige fixe en acier inoxydable, d'un couvercle nervuré en fonte, avec bouchon en laiton à tête pentagonale. Le couvercle doit être du modèle A-800 de la compagnie « Mueller », ou équivalent approuvé.

Pour les robinets d'arrêt de 19 à 25 mm Ø inclusivement, les boîtes de service doivent être le modèle A-726 SS de la compagnie « Mueller », ou équivalent approuvé.

Pour les robinets d'arrêt de 37 à 50 mm Ø inclusivement, les boîtes de service doivent être le modèle A-728 SS de la compagnie « Mueller », ou équivalent approuvé.

Le remblai d'une bouche à clé de branchement doit être effectué avec un matériel granulaire classe B à moins d'avis contraire.

Une pièce d'acier tubulaire de 400 mm de longueur doit être fixée à la partie supérieure de la bouche à clé de branchement pour faciliter sa détection.

- Bouche à clé (boîte de vanne) et chambre de vanne

Chaque vanne principale d'un diamètre égal ou inférieur à 300 mm doit être surmontée d'une bouche à clé en fonte dont la base s'adapte à la vanne avec un disque de centrage en fonte et la section supérieure ajustable de 300 mm de hauteur de type anti-charrue avec un couvercle en fonte ductile.

La bouche à clé doit être un modèle AJBV-5D de Muller type 2, ou équivalent approuvé.

Le remblai d'une bouche à clé doit se faire avec un matériel granulaire classe B à moins d'avis contraire.

Une vanne d'un diamètre supérieur à 300 mm et plus doit être installée dans une chambre de vanne. La chambre de vanne doit être en béton armé préfabriquée et remblayée avec des matériaux granulaires classe B sur une largeur d'au moins 600 mm sur chaque côté. La vanne doit pouvoir être manipulée de l'intérieur ainsi que de la surface.

La conduite à l'intérieur de la chambre doit être en PVC et excéder le mur extérieur de la chambre au minimum 0,5 m et au maximum 1,0 m.

- Sellette de branchement

Le raccordement sur la conduite principale doit être fait à l'aide d'une sellette de branchement en acier inoxydable à deux boulons conforme aux exigences de la norme NQ 1809-300.

- Protection contre la corrosion

Toutes les pièces métalliques, en acier, enfouies dans le sol doivent être protégées contre la corrosion conformément à l'article 10.4.6 de la norme NQ 1809-300 / version la plus récente.

2.3 Description des travaux

a) Excavation

L'excavation consiste en l'enlèvement de tout pavage, de toute terre ou roc, en quantité suffisante pour donner à la tranchée le profil nécessaire aux travaux ; l'épaisseur de la fondation et des structures à construire (radier des conduites) doit être prise compte lors des travaux. L'eau de ruissellement ou souterraine doit être pompée et évacuée. Si nécessaire, un système de pompage souterrain doit être installé. Les travaux de raccordement doivent être faits à sec.

L'entrepreneur doit excaver tous les matériaux impropres tels que la terre noire, la tourbe et le sol mou. Il doit charger et transporter, dans une aire de rebuts, tous les matériaux en surplus ou sols inutilisables ou, selon le choix de la Municipalité, les terres de surplus provenant de l'excavation sont transportées aux frais de l'entrepreneur aux endroits indiqués par les services techniques de la municipalité. Ces terres sont la propriété de la Municipalité qui peut en disposer comme bon lui semblera.

Avant d'entreprendre l'excavation dans une chaussée, l'entrepreneur doit couper avec une scie ou tout autre équipement approprié, les revêtements en béton, béton armé ou béton bitumineux, de la largeur du haut de la tranchée dont

il prétend avoir besoin, tout en prenant soin de n'endommager qu'une surface minimale du revêtement existant. Tous les trottoirs et bordures existants doivent être protégés, autant que possible.

b) Travaux dans le sable ou nappe phréatique élevée

Lorsque la nappe phréatique est élevée ou que les conditions de chantier le justifient, l'entrepreneur doit avec l'approbation de la Municipalité, au moins quarante-huit (48) heures avant toute excavation, installer un système de pompage souterrain (pointe d'assèchement) afin d'abaisser la nappe phréatique à un niveau permettant la réalisation des travaux de branchement de qualité en toute sécurité.

L'entrepreneur doit prévoir, lors de l'installation du système d'assèchement, l'installation d'une pointe d'assèchement supplémentaire localisée à l'intérieur du périmètre de l'excavation. Cette pointe d'assèchement ne doit pas être reliée au système de pompage et fait office de piézomètre afin d'évaluer le rabattement de la nappe phréatique. Les travaux débutent lorsque la nappe est abaissée 300 mm plus bas que le fond de l'excavation prévue.

c) Raccord à l'existant

- Branchement aqueduc

Les travaux de raccordement comprennent la localisation et le dégagement de la conduite existante afin de déterminer son diamètre exact ainsi que toutes les pièces nécessaires.

Les travaux de raccordement à l'aqueduc existant doivent se faire sous pression sans interruption du service d'eau sur la rue concernée par le raccordement. L'entrepreneur doit utiliser l'outillage approprié pour fixer le robinet principal ou la vanne principale de façon permanente.

L'entrepreneur doit prévoir un col de cygne « horizontal » pour les tuyaux en cuivre.

Pour les branchements d'un diamètre de 38 et 50 mm, les cols de cygnes doivent être fabriqués en usine.

Le perçage direct sur la conduite est interdit.

- Branchements domestique ou pluvial

Les travaux de raccordement comprennent la localisation et le dégagement de la conduite existante afin de déterminer son diamètre ainsi que toutes les pièces (sellettes, tés, manchons) nécessaires au raccordement.

La sellette doit répondre aux spécifications du devis et aux normes du B.N.Q. et ce type de raccordement est utilisé lorsque la conduite existante est soit en béton, en amiante, en ciment ou en chlorure de polyvinyle (PVC). Le raccordement à l'égout se fait à l'aide d'un outil permettant d'effectuer une perforation parfaitement circulaire appropriée au diamètre de la sellette.

Les branchements doivent être étanches.

Note particulière pour les conduites réhabilitées :

Lorsque qu'un raccordement doit se faire sur une conduite réhabilitée (conduite gainée de l'intérieur), l'entrepreneur doit s'assurer d'utiliser la bonne méthode de travail ainsi que les outils appropriés.

Le percement de la conduite doit se faire lentement afin de bien découper la gaine intérieure. L'entrepreneur doit éviter de percer ou couper trop rapidement et ainsi chauffer ou déchirer la gaine intérieure.

Pour une conduite d'aqueduc, l'entrepreneur doit utiliser une mèche bimétal qui n'a pas servi plus de deux (2) fois.

Pour une conduite d'égout, l'entrepreneur doit percer la paroi extérieure de la conduite et ensuite découper le gainage intérieur à l'aide d'un outil approprié.

L'entrepreneur doit être informé du type de conduite sur lesquelles il doit se raccorder lors de l'émission du permis.

d) Conduites

- AQUEDUC Cuivre mou - type « K » CPV, Fonte ductile

Les tuyaux comprennent la mise en place d'un tuyau et de tous accessoires nécessaires au raccordement tels que les robinets, la vanne et la boîte de service ou la boîte de vanne. Un enrobement de pierre de 300 mm compacté à 95% du Proctor modifié en pourtour du tuyau doit être inclus dans les travaux.

Le tuyau en cuivre, en fonte ou en PVC., les accessoires et l'enrobement de pierre doivent répondre aux spécifications du devis. Aucun manchon de service n'est accepté pour les conduites d'un diamètre égal ou inférieur à 25 mm si la distance à couvrir est inférieure à 20 m (66 pi).

La profondeur minimum de tuyau sous le pavage est de 2,1 m. Un poteau indicateur de 50 mm X 100 mm X 2 400 mm est fixé au bout du raccordement, soit à la ligne d'emprise pour localiser l'extrémité du tuyau.

L'entrepreneur doit vérifier l'étanchéité des robinets ou de la vanne avec un essai sous pression. Cette vérification doit être faite en présence du service technique de la municipalité

- Égouts chlorure de polyvinyle DR-28 / DR-35 ou béton

Les travaux comprennent aussi la mise en place d'un tuyau ainsi que la mise en place de tous les accessoires au raccordement tels que les manchons, coudes et bouchons. Un enrobement de pierre de 300 mm compacté à 95% du Proctor modifié doit être inclus dans les travaux.

Le tuyau, les accessoires et l'enrobement de pierre doivent répondre aux spécifications du devis.

La pente minimale du tuyau est de 2% vers la conduite principale. Le nombre maximum de coudes de 22 1/2° autorisé est de deux (2) et ils sont posés à au moins un (1) mètre l'un de l'autre. Un bouchon étanche de diamètre approprié est posé au bout de chacun des tuyaux, à la

ligne d'emprise.

Ces conduites doivent être installées à une profondeur permettant l'écoulement par gravité à partir de la fondation du bâtiment.

Elles doivent être étanches et répondre aux normes du ministère de l'Environnement du Québec. Un poteau indicateur de 50 mm X 100 mm X 2 400 mm doit être fixé au bout du raccordement pour localiser le bouchon.

e) Remblai

À moins d'indication contraire par les services techniques de la municipalité, l'entrepreneur doit utiliser pour les remblais tous les matériaux de qualité acceptable provenant des déblais (classe « B ») ou soit des matériaux d'emprunt de qualité (classe « A »).

L'épandage des matériaux doit être effectué en couches d'au plus 300 mm, compacté 95% de la densité maximale du Proctor modifié, et ce, avec de l'équipement approprié à travers toute l'épaisseur du remblai, à la satisfaction des services techniques de la municipalité.

La densité exigée pour les sols cohésifs est de 85% de la densité maximale donnée par l'essai Proctor modifié. L'entrepreneur doit contrôler l'humidité des matériaux afin d'obtenir le plus rapidement possible la densité spécifiée.

S'il y a litige sur la qualité du compactage, les services techniques de la municipalité peuvent retenir les services d'un laboratoire de contrôle qui évalue la densité obtenue. Les frais encourus sont à la charge de l'entrepreneur et réglés à même le dépôt de l'entrepreneur.

f) Fondation de la rue

Les travaux comprennent la mise en place d'une structure de chaussée, égale ou supérieure en épaisseur à l'existante, mais jamais inférieurs à la structure de chaussée indiquée à l'article 1.15 du présent règlement.

Le sable MG-112, la pierre MG-56 et MG-20 doivent répondre aux spécifications du devis. L'entrepreneur doit procéder à la construction de la fondation par couches superposées d'une épaisseur maximale de 300 mm chacune suivant le profil du pavage.

Le sable et la pierre concassée doivent être répandus sur toute la largeur du remblai en épaisseur uniforme, sans ségrégation, conformément au pavage à construire. La surface est alors nivelée et, si nécessaire, humectée ou asséchée en vue d'obtenir la teneur en eau optimum déterminée par l'essai Proctor modifié. Chacune des couches doit être tassée avec l'outillage approprié.

L'entrepreneur doit obtenir une densité égale à 95% de la densité maximale obtenue par l'essai Proctor modifié. Les profils ne doivent pas s'écarter de plus de 10 mm des profils théoriques.

L'entrepreneur doit prendre en considération que la fourniture et l'installation de la pierre concassée dite « Municipal » ou autres pour la fondation de la rue sont interdites.

g) Revêtement en béton bitumineux

Ces travaux comprennent la mise en place du béton bitumineux ESG-14 et ESG-10 en une couche. Les mélanges asphaltiques doivent être livrés sur le site des travaux à une température de 150°C à 175°C.

Le pavage existant doit être scié avant l'excavation et, si nécessaire, avant la mise en place de la première couche de pavage.

De plus, avant de procéder à la pose du mélange d'asphalte, les surfaces de contact avec les bordures, regards d'égout, boîte de vanne, pavage existant, etc. doivent être badigeonnées avec du liant d'accrochage. Le béton bitumineux doit répondre aux spécifications du devis.

La mise en place du mélange asphaltique est faite avec une paveuse et avec le moins d'épandage manuel possible. Cependant, lorsque la réfection du pavage ne couvre qu'une surface étroite, la pose de l'asphalte peut alors être permise manuellement.

Le cylindrage des couches asphaltiques est fait avec des rouleaux à deux (2) roues « tandems rollers » pesant au moins neuf (9) tonnes métriques. Les rouleaux pneumatiques de pesanteur allant de 8 à 13,5 tonnes métriques sont acceptés pour compléter le cylindrage avec des rouleaux « tandems rollers ». La pression d'air exigée dans les pneus peut varier entre 300 et 400 kPa.

Afin d'empêcher l'adhérence des mélanges asphaltiques au rouleau, ce dernier doit être tenu humide ; cependant, un excès d'eau doit être évité. Afin d'obtenir un cylindrage uniforme l'opérateur du rouleau prend les précautions nécessaires pour éviter les démarrages et les arrêts trop brusques de son appareil.

La surface du pavage doit, après le cylindrage, être lisse et conforme au profil. Toutes les sections défectueuses doivent être enlevées sur toute leur épaisseur et remplacées par une couche de mélange asphaltique.

Après le compactage final, la densité du mélange asphaltique ne doit être, en aucun cas, inférieure à 93% de la densité déterminée en laboratoire.

h) Engazonnement

- Terre arable

Ces travaux comprennent la fourniture et l'épandage de 150 mm de terre arable qui doivent respecter les spécifications du devis.

- Plaque de gazon

Ces travaux comprennent la fourniture et la mise en place de gazon en plaques qui doivent respecter les spécifications du devis.

i) Bordure et trottoir en béton

Ces travaux comprennent la mise en place du béton frais déposé sur la fondation le plus près possible de sa position finale ; il est damé surtout près des coffrages et des joints afin

d'éliminer les vides et les nids de cailloux. Le béton ne peut être mis en place si la température ambiante est inférieure à 4°C. Le béton doit être protégé contre le gel pendant les cinq (5) jours qui suivent la mise en place.

L'entrepreneur doit fournir et installer à l'intérieur des trottoirs ou bordures vis-à-vis toutes les entrées de service, les bornes d'incendie et les puisards, deux barres d'armature numéro 15 d'une nuance de 400 MPa de 4 m de longueur. Ces barres doivent être enrobées d'au moins 75 mm et d'au plus 80 mm de béton.

Pour les bordures, deux (2) tiges lisses en acier de 20 mm de diamètre et d'une longueur de 600 mm doivent être mises en place à chacun des raccordements à l'existant et aux joints de construction. Pour ce faire, deux (2) trous de 20 mm de diamètre et d'une profondeur de 300 mm doivent être pratiqués dans la bordure existante pour permettre l'insertion des deux (2) tiges qui ont été préalablement huilées ou graissées. Dans le cas des trottoirs, quatre (4) tiges d'acier sont requises.

Des joints de construction et de retrait sont requis et doivent être faits aux endroits suivants :

- a) De part et d'autre des bordures ou trottoirs existants ;
- b) À tous les quinze (15) mètres ;
- c) À chaque extrémité des rayons ;
- d) Chaque fois que des constructions sont enclavées dans le trottoir ;
- e) De part et d'autre des parties basses des entrées charretières.

Les joints comportent un corps de joint d'une épaisseur de 20 mm constitué d'une planche asphaltique constitué d'un matériau compressible et conforme à la norme ASTM D 1751 et fixé à angle droit sur toute la largeur et la profondeur de la bordure ou du trottoir. L'espace compris entre le haut du corps de joint et la surface de béton est de 20 mm et est obturé pendant le bétonnage. Un congé de rayon de 7 mm doit être exécuté sur les lèvres des joints.

Pour les joints de contrôle, ils doivent être faits tous les 1,5 m, sur les trottoirs seulement, à l'aide d'un outil marqueur dont la trace n'excède pas 20 mm en profondeur et 10 mm en largeur. Les bords de cette rainure doivent être arrondis suivant un arc de cercle de 7 mm de rayon.

La surface du béton doit être finie à la truelle de bois de façon à ne créer aucune ségrégation. Au moment où le béton atteint une consistance suffisante, l'entrepreneur doit créer la rugosité désirée exempte d'irrégularité ou de dépression. Après cette dernière finition, l'entrepreneur doit reprendre les joints afin de faire les rainures aux bords arrondis. L'usage d'une truelle d'acier et l'addition d'eau en surface, pour faciliter la finition du béton, sont interdits.

Immédiatement après la finition du béton, l'entrepreneur doit protéger le béton contre toute évaporation excessive par l'épandage d'une imperméabilisation liquide conforme aux exigences de la norme ASTM C-307 type 2. Si durant la période de protection le film protecteur est endommagé, l'entrepreneur doit recouvrir, à ses frais, la zone en cause. L'application du produit de protection doit être effectuée

également sur le flanc des bordures et des trottoirs aussitôt après l'enlèvement des coffrages.

Durant les 72 heures qui suivent la mise en place du béton, l'entrepreneur doit empêcher toute détérioration du béton durant cette période. Aucuns frais supplémentaires ne peuvent être demandés pour la protection des ouvrages.

2.4. Diamètre, type et emplacement des conduites

a) Conduites de raccordement

Le diamètre et le type des conduites doivent être conformes au tableau 1 en regard du nombre de logements desservis par un branchement de service et/ou des besoins spécifiques à une industrie ou à un commerce.

En regardant vers la rue, vue du site de la bâtisse ou de la construction, le tuyau d'aqueduc doit être situé à la droite du tuyau d'égout domestique et le tuyau d'égout pluvial, s'il y a lieu, doit être situé à la gauche du tuyau d'égout sanitaire.

Les tuyaux d'aqueduc de 100 à 250 mm peuvent être localisés dans une tranchée indépendante de l'entrée de service.

TABLEAU 1 – Diamètre des conduites selon nombre de logements

Nombre de logements	Égout domestique DR-28	Égout pluvial DR-35	Diamètre aqueduc Cuivre - Polyéthylène Réticulé
1 et 2	125 mm (5 po.)	150 mm (6 po.)	19 mm (¾ po.)
3	125 mm (5 po.)	150 mm (6 po.)	25 mm (1 po.)
4 à 6	125 mm (5 po.)	150 mm (6 po.)	38 mm (1 po.)
7 à 12	150 mm (6 po.)	200 mm (8 po.)	50 mm (2 po.)
13 et plus	À DÉTERMINER PAR UN INGÉNIEUR (article 3.5)		

Aucun branchement d'égouts ne peut être raccordé à un puisard de rue.

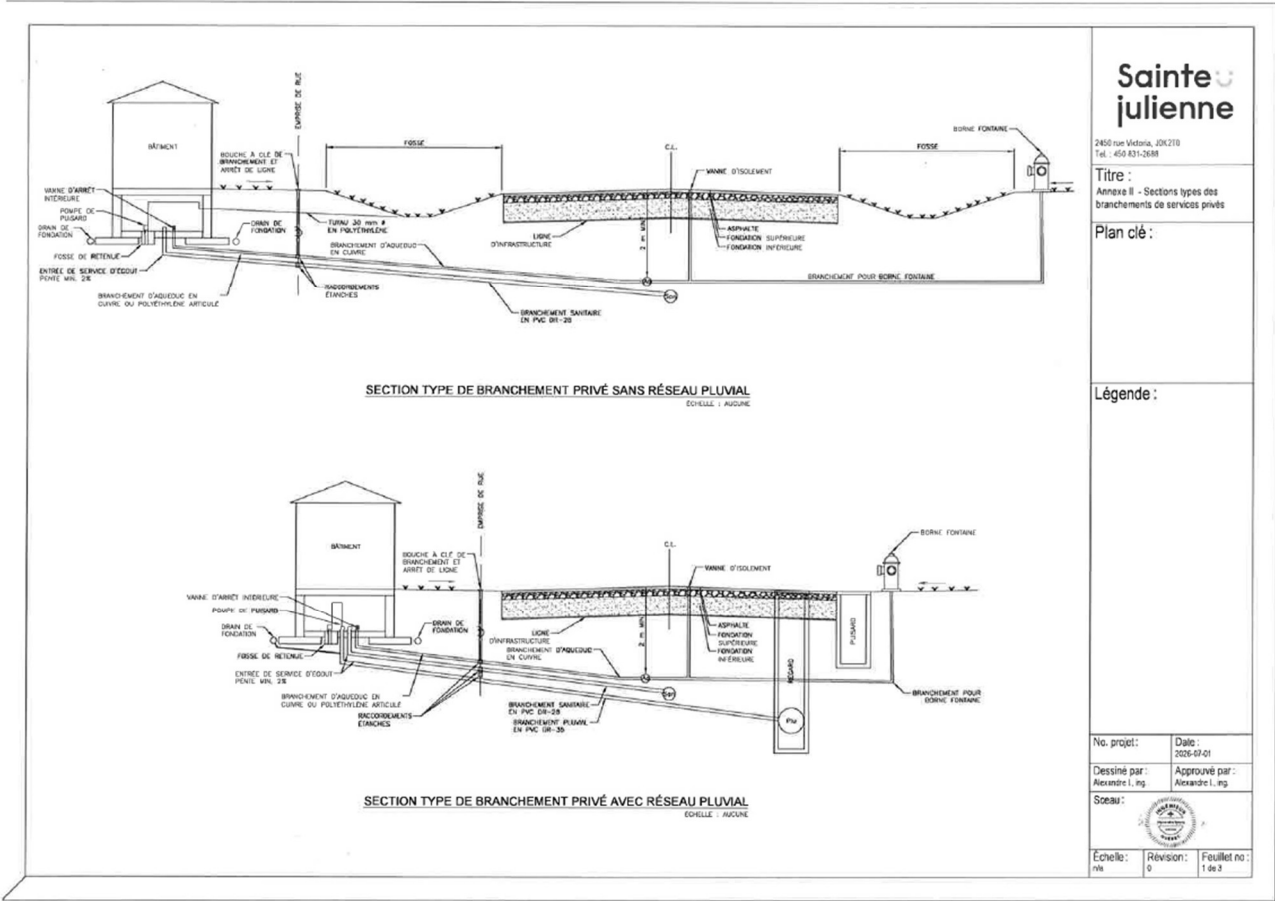
b) Informations sur les conduites principales existantes

L'équipe du Support technique fournit à l'entrepreneur, à l'intérieur du délai d'une semaine, les informations disponibles concernant le diamètre, l'élévation, le type et la localisation des conduites principales sur lesquelles se brancheront les conduites de raccordement. Les renseignements sont fournis à titre indicatif seulement et sont sujets à vérification sur place par l'entrepreneur.

Dans le cas où il est nécessaire de prolonger la conduite principale dans l'emprise municipale, le demandeur doit soumettre un plan des travaux proposés préparé par une firme en génie reconnue. Les services techniques de la municipalité vérifient la faisabilité du prolongement et avise l'entrepreneur et le propriétaire des procédures à suivre.

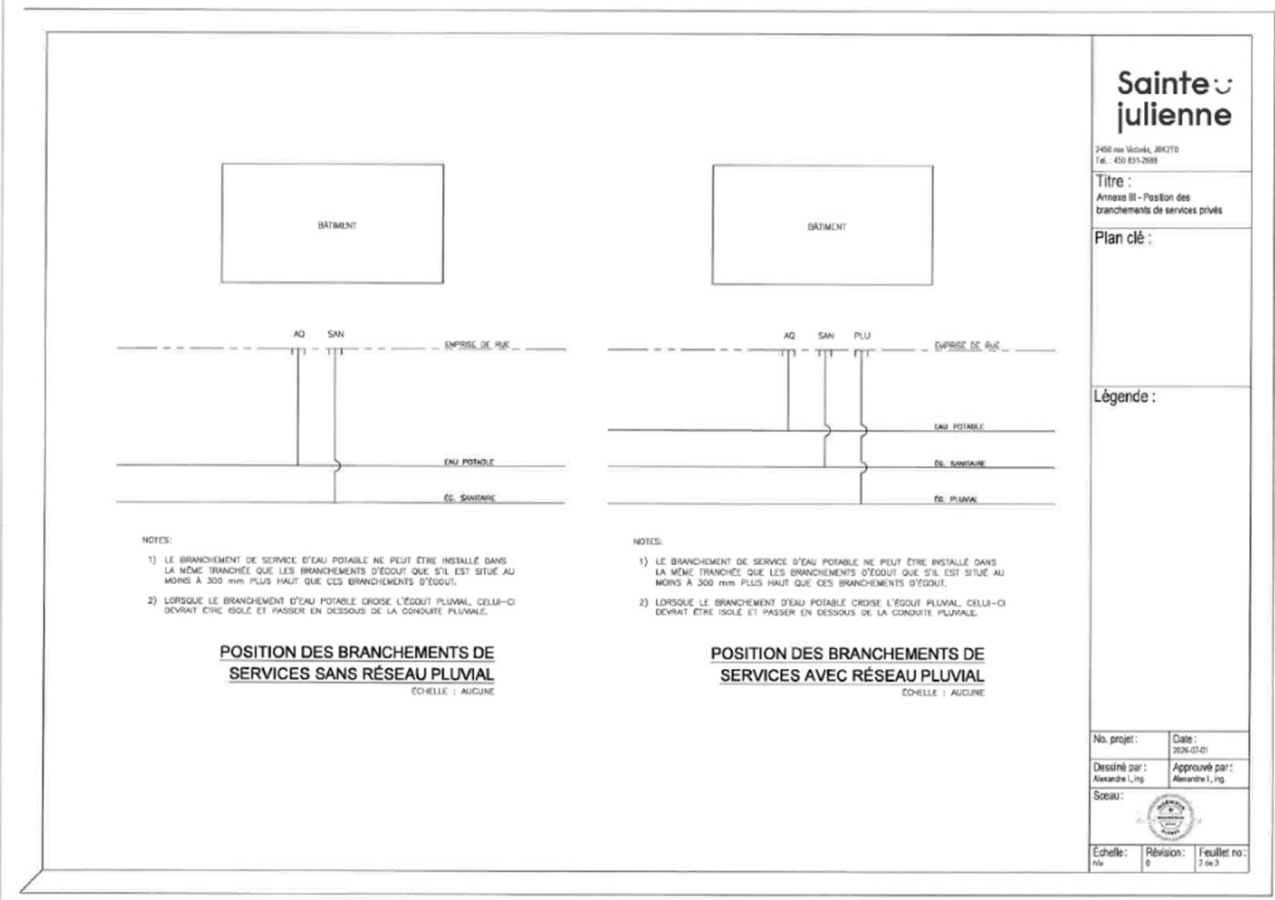
ANNEXE II

Section types des branchements de services privés



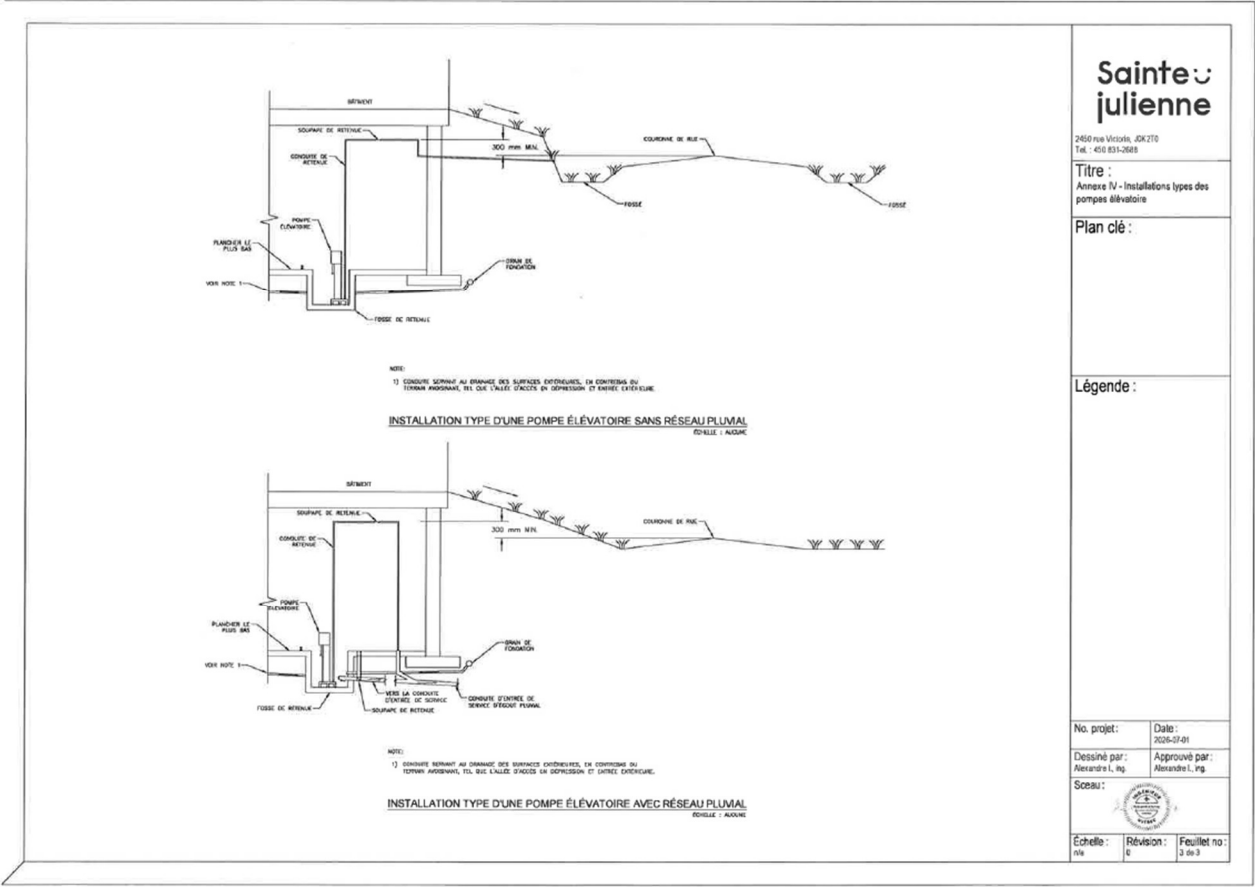
ANNEXE III

Position des branchements de services privés



ANNEXE IV

Installations types des pompes élévatoires



Sainte julienne
2460 rue Victoria, J0K 2T0
Tél. : 450 831-2689

Titre :
Annexe IV - Installations types des pompes élévatoires

Plan clé :

Légende :

No. projet :	Date :
Dessiné par :	Approuvé par :
Scobau :	
Echelle :	Révision :
	Feuillelet no :